

Bruxelles, le 20 juillet 2022
(OR. en)

11554/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0210(COD)**

**ENV 768
STATIS 31
ECO 72
FIN 842
CODEC 1160**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 329 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 329 final.

p.j.: COM(2022) 329 final



Bruxelles, le 11.7.2022
COM(2022) 329 final

2022/0210 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement¹ établit un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des comptes économiques européens de l'environnement. Il a été modifié par le règlement (UE) n° 538/2014². Le règlement couvre six modules: les comptes des émissions atmosphériques, les taxes environnementales par activité économique, les comptes des flux de matières à l'échelle de l'économie, les comptes des dépenses de protection de l'environnement, les comptes du secteur des biens et services environnementaux, et les comptes des flux physiques d'énergie.

L'article 10 du règlement énumère de nouveaux modules potentiels à introduire ultérieurement sur la base de propositions de la Commission. La présente proposition introduit trois nouveaux modules relatifs aux comptes de l'environnement déjà prévus à l'article 10: les comptes relatifs aux forêts, les comptes relatifs aux écosystèmes, et les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires.

Le principal objectif de la proposition est d'étendre le champ d'application des comptes économiques européens de l'environnement de manière à fournir de meilleures informations aux fins du pacte vert pour l'Europe, une stratégie de croissance visant à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive³.

Les comptes économiques de l'environnement constituent un cadre statistique polyvalent rassemblant des informations économiques et environnementales. Ils mesurent la contribution de l'environnement à l'économie ainsi que les répercussions de l'économie sur l'environnement d'une manière cohérente et compatible avec les statistiques macroéconomiques (comptes nationaux).

Les utilisateurs analysent et utilisent les comptes économiques de l'environnement dans le cadre de modélisations et de l'élaboration de perspectives, ainsi que pour la préparation de propositions d'action et de rapports sur la mise en œuvre et l'impact des politiques. Grâce aux nouveaux modules, des ensembles de données plus intégrés seront disponibles à ces fins.

Les comptes relatifs aux écosystèmes intègrent des considérations en matière de biodiversité et de capital naturel dans les questions économiques générales ayant trait à l'allocation des ressources et à la durabilité. Les comptes relatifs aux forêts mesurent plus précisément la superficie forestière ainsi que la part correspondante disponible pour l'extraction du bois, et permettent de retracer l'évolution de ces mesures dans le temps. Les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires recensent et quantifient les mesures de politique budgétaire nationale ainsi que les ressources provenant de pays tiers

¹ JO L 192 du 22.7.2011, p. 1.

² Règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 158 du 27.5.2014, p. 113).

³ COM/2019/640 final.

soutenant le pacte vert par des activités et des produits économiques, la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Les trois modules proposés répondent à des normes statistiques internationales et s'appuient sur ces dernières: le cadre central du système de comptabilité économique et environnementale (SCEE) et les comptes relatifs aux écosystèmes dans le cadre du SCEE⁴. La Commission de statistique des Nations unies a adopté le cadre central du SCEE en tant que norme statistique internationale en février 2012, lors de sa 43^e session, ainsi que les comptes relatifs aux écosystèmes dans le cadre du SCEE en mars 2021, lors de sa 52^e session. Les nouveaux modules sont pleinement conformes au SCEE.

Depuis plusieurs années, de nombreux États membres ont acquis de l'expérience dans l'établissement et la communication de données sur les comptes relatifs aux forêts, aux subventions environnementales et aux transferts similaires. Cela a été possible grâce aux collectes de données volontaires et régulières effectuées par la Commission (Eurostat) et aux études pilotes qui ont contribué à évaluer la faisabilité de l'introduction dans l'UE de comptes relatifs aux écosystèmes. Cette expérience a été partagée avec tous les autres États membres.

En ce qui concerne les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires, certaines des exigences ont déjà été couvertes par l'obligation de présentation des comptes des dépenses de protection de l'environnement. Un rapport plus complet et rationalisé sur les subventions environnementales et les transferts similaires sera élaboré sur la base de cette expérience et fournira, une fois mis en place, les données relatives aux transferts requises pour les comptes des dépenses de protection de l'environnement.

La présente proposition complète les modifications figurant dans le règlement délégué (UE) 2022/125 de la Commission⁵. Grâce aux modifications apportées au champ d'application et aux délais fixés pour la présentation des données concernant les modules actuels des comptes économiques européens de l'environnement, les données sont mieux adaptées aux besoins des utilisateurs.

La proposition met également à jour les références à l'édition 1995 du système européen des comptes (SEC 95). Celles-ci sont remplacées par des références à l'édition 2010 du système européen des comptes (SEC 2010) instauré par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶.

La présente initiative ne s'inscrit pas dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement (UE) n° 691/2011 établit un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des comptes économiques de l'environnement dans l'UE en vue de créer des comptes satellites en complément du système européen des comptes (SEC 2010).

⁴ <https://seea.un.org/fr>

⁵ Règlement délégué (UE) 2022/125 de la Commission du 19 novembre 2021 modifiant les annexes I à V du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 20 du 21.1.2022, p. 40).

⁶ JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

Le considérant 16 du règlement indique que les différents ensembles de comptes économiques de l'environnement sont en cours d'élaboration et à différents stades d'avancement et souligne la nécessité d'une structure modulaire ayant la souplesse suffisante et permettant, notamment, d'introduire d'autres modules.

L'article 3 du règlement établit une liste de modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement à élaborer conformément au cadre commun. Pour chaque module, une annexe distincte du règlement décrit les objectifs, le champ couvert, les caractéristiques pour l'élaboration et la déclaration des données, la première année de référence, la fréquence ainsi que les délais de transmission. Elle contient également des tableaux de déclaration. Le règlement délégué (UE) 2022/125 de la Commission a mis à jour les annexes concernant les six modules existants relatifs aux comptes économiques européens de l'environnement de manière à raccourcir le délai de déclaration de certaines données, à ajouter davantage de caractéristiques à la liste et à rationaliser les tableaux de déclaration⁷.

L'article 10 du règlement énumère un certain nombre de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement susceptibles d'être introduits sur la base de propositions de la Commission, y compris les trois nouveaux modules faisant l'objet de la présente proposition. Ces trois modules figurent également parmi les domaines de développement énumérés dans la stratégie européenne relative aux comptes économiques de l'environnement pour la période 2019-2023, laquelle a été approuvée par le comité du système statistique européen⁸.

L'article 4 du règlement dispose que la Commission doit évaluer la faisabilité de l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement au moyen d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire. C'est pourquoi plusieurs études pilotes, destinées à évaluer la faisabilité de l'élaboration des données, ont été menées pour les trois modules proposés. En ce qui concerne les comptes relatifs aux forêts, aux subventions environnementales et aux transferts similaires, certains États membres élaborent et déclarent déjà des données annuelles à la Commission (Eurostat) sur une base volontaire.

La comptabilité environnementale utilise des données existantes pour l'élaboration des comptes. Les informations provenant des collectes de données existantes seront mieux exploitées.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'UE**

Les comptes économiques de l'environnement rassemblent des informations économiques et environnementales, de manière à mesurer la contribution de l'environnement à l'économie et les répercussions de l'économie sur l'environnement. La présente proposition fournit des informations pour le pacte vert pour l'Europe en intégrant des considérations de durabilité environnementale à des fins de politique économique. Les données produites au titre du présent règlement contribueront également aux initiatives du Semestre européen en matière d'écologisation, à l'intégration de la durabilité dans toutes les politiques de l'UE, ainsi qu'au suivi du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.

⁷ JO L 20 du 31.1.2022, p. 40.

⁸

<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1798247/6191525/European+Strategy+for+Environmental+Accounts/> (disponible uniquement en anglais)

La proposition concernant le module de comptes relatifs aux forêts est conforme aux politiques en matière de climat et de ressources forestières. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission a présenté la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030⁹ comme l'une de ses initiatives phares. Cette stratégie reconnaît le rôle central et multifonctionnel des forêts, ainsi que la contribution du secteur forestier (et de toute la chaîne de valeur forestière) lorsqu'il s'agit de parvenir à une économie durable et neutre pour le climat d'ici à 2050 et de préserver des communautés rurales vivantes et prospères. La Commission a également annoncé pour 2023 une initiative législative sur la surveillance des forêts ainsi que des plans stratégiques. Le module de comptes relatifs aux forêts soutient la stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 ainsi que la future initiative sur la surveillance des forêts et relie les politiques forestières aux politiques climatiques, énergétiques et en matière de bioéconomie.

Le module de comptes relatifs aux écosystèmes fournit des données permettant de décrire les progrès accomplis dans l'un des six objectifs prioritaires du programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2030¹⁰: la protection, la préservation et le rétablissement de la biodiversité, ainsi que le renforcement du capital naturel. Ce module contribue également au suivi de la mise en œuvre du plan de restauration de la nature de l'UE, lequel s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Les instruments économiques de lutte contre la pollution et de gestion des ressources naturelles, tels que les subventions environnementales, sont des instruments de politique environnementale de l'UE de plus en plus importants, et il est particulièrement intéressant d'obtenir davantage d'informations sur leur utilisation et leur efficacité. Le module relatif aux subventions environnementales et aux transferts similaires contribue au suivi de la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. Il s'agit notamment d'écologiser les budgets nationaux, d'informer sur le prix réel à payer sur le plan environnemental, de soutenir la transition énergétique et les objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2030, et de mettre en œuvre des politiques en matière d'énergies renouvelables, de biodiversité, de gestion des déchets et d'économie circulaire.

Le règlement (UE) n° 549/2013 a fixé la version actuelle du système européen des comptes (SEC 2010) et les comptes économiques européens de l'environnement devraient se référer à cette version.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 338, paragraphe 1, du TFUE. Conformément à la procédure législative ordinaire, le Parlement et le Conseil adoptent des mesures visant à garantir la production de statistiques permettant à l'Union de remplir son rôle. Les statistiques doivent satisfaire à certaines normes d'impartialité, de fiabilité, d'objectivité, d'indépendance scientifique, de rapport coût-efficacité et de confidentialité statistique, sans imposer de charge excessive aux entreprises, aux autorités et aux citoyens.

L'objectif de la présente proposition est d'assurer la comparabilité internationale des comptes économiques de l'environnement en étendant le champ d'application du

⁹ COM(2021) 572 final du 16 juillet 2021.

¹⁰ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

règlement (UE) n° 691/2011 aux autres modules énumérés à l'article 10. Cet article prévoit explicitement l'ajout de nouveaux modules et fournit une liste de modules potentiels. Les trois premiers modules de cette liste ont déjà été ajoutés dans le cadre du règlement (UE) n° 538/2014.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'UE.

Une action au niveau de l'UE est justifiée. Premièrement, les statistiques européennes doivent être comparables entre les États membres et afin de calculer les valeurs totales pour l'UE à partir des totaux des États membres. Deuxièmement, l'environnement présente une dimension et un caractère transnationaux. Troisièmement, certaines utilisations des comptes économiques de l'environnement ont une finalité allant au-delà de l'UE, comme les objectifs de développement durable, de sorte que l'UE doit appliquer des normes internationales.

L'acte proposé concerne une matière présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen et devrait donc être étendu à celui-ci.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité.

Les États membres sont tenus d'établir les nouveaux comptes économiques de l'environnement en utilisant des spécifications communes, sur la base des normes internationales du SCEE, puis de transmettre les données à la Commission (Eurostat) aux fins de leur validation et diffusion.

Conformément au principe de proportionnalité, le règlement proposé n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement constitue l'instrument le plus approprié compte tenu de l'objectif et du contenu de la proposition et du fait qu'elle modifie un règlement existant.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Fondé sur les normes de la Commission, le système mis en place par Eurostat pour évaluer la législation existante, y compris le programme statistique européen¹¹, a été suivi et a constitué un élément essentiel de l'ensemble du processus. En outre, des enquêtes sont menées chaque année afin d'en apprendre davantage sur les utilisateurs, leurs besoins et leur niveau de satisfaction quant aux services d'Eurostat. Eurostat utilise les résultats de cette évaluation pour améliorer les processus de production des informations et des résultats statistiques. Les

¹¹ Document de travail des services de la Commission – Évaluation finale du programme statistique européen 2013-2020 [SWD(2021) 383 du 15 décembre 2021] accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation finale de la mise en œuvre du programme statistique européen 2013-2020 [COM(2021) 794 du 15 décembre 2021].

résultats alimentent différents plans stratégiques, tels que le programme de travail et le plan de gestion d'Eurostat.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition a été discutée avec le comité du système statistique européen, tandis que les détails techniques ont été examinés avec les producteurs et les utilisateurs de données dans le cadre de consultations écrites. Elle a également été discutée en mai 2020 et mai 2021 au sein des task-forces et des groupes de travail sur les comptes économiques de l'environnement et sur les statistiques et comptes monétaires de l'environnement. En outre, les questions sous-jacentes ont été examinées en juillet et octobre 2021 lors des réunions des directeurs des statistiques et comptes sectoriels et environnementaux. Ce même groupe a également été consulté par écrit en décembre 2021. Toutes ces consultations ont donné lieu à des améliorations et à des simplifications techniques.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission (Eurostat) a consulté le comité du système statistique européen car les instituts nationaux de statistique (INS) sont chargés de coordonner toutes les activités nationales en matière de statistiques européennes.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été jugée inutile pour les raisons suivantes. Premièrement, le règlement (UE) n° 691/2011 existe déjà en tant qu'instrument politique de l'initiative. Plus précisément, l'article 10 prévoit explicitement la possibilité d'ajouter de nouveaux comptes thématiques et énumère un certain nombre de modules potentiels. Deuxièmement, quelque 30 études pilotes consacrées aux nouveaux thèmes ont été réalisées par les États membres avec le soutien financier de la Commission (Eurostat) (conformément à l'article 4). Enfin, au cours des cinq dernières années, de l'expérience a été acquise dans le cadre de la collecte volontaire de données sur les comptes relatifs aux forêts et aux subventions environnementales. En conclusion, la base factuelle est solide et une expérience a été accumulée au fil des ans.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La Commission est fermement résolue à simplifier ou à réduire la charge chaque fois qu'elle modifie une législation. La comptabilité environnementale produit des statistiques de haute qualité en réutilisant des données disponibles et en limitant la charge administrative pesant sur les entreprises et le public. Cet objectif est atteint en intégrant les données sources existantes et en les combinant dans des estimations et des indicateurs solides fondés sur des normes internationales.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition ne modifie pas les implications du règlement (UE) n° 691/2011 pour le budget de l'UE, en particulier celles découlant de l'article 4.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'article 7 du règlement (UE) n° 691/2011 impose aux États membres de produire des rapports sur la qualité et de les transmettre à la Commission (Eurostat). Eurostat utilise les rapports sur la qualité, parmi d'autres données de référence, pour valider la qualité des données transmises. Les règles relatives aux rapports sur la qualité s'appliqueront également aux trois nouveaux modules.

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 691/2011, tous les trois ans, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

• **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition contient trois articles et une annexe.

L'article 1^{er} précise les modifications à apporter au règlement (UE) n° 691/2011. Ces modifications sont décrites ci-après.

– Article 2 – Définitions

L'article 2, paragraphes 7 à 9, définit les comptes relatifs aux forêts, les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires, ainsi que les comptes relatifs aux écosystèmes.

– Article 3, paragraphe 1 – Modules

Trois nouveaux modules sont ajoutés à la liste des modules relatifs aux comptes économiques européens de l'environnement. Ils figurent aux points g) à i) et sont accompagnés d'une référence aux annexes précisant leurs objectifs, le champ couvert et les obligations en matière de déclaration.

– Article 3, paragraphe 4 *bis* – Pouvoirs délégués

Un nouveau paragraphe 4 *bis*, ajouté à l'article 3, habilite la Commission à adopter un acte délégué afin de déterminer les services écosystémiques, déjà inclus dans les tableaux de déclaration figurant à la section 5 de l'annexe IX, pour lesquels des valeurs monétaires seront déclarées. Les dispositions de l'annexe IX établissent les services écosystémiques sous la forme d'unités physiques et monétaires. Les services écosystémiques exprimés en unités monétaires constitueront un sous-ensemble des services écosystémiques exprimés en unités physiques.

– Article 5, paragraphe 2 – Collecte des données

Les États membres peuvent recourir à des approches innovantes autres que celles déjà prévues à l'article 5, paragraphe 2.

– Article 8 – Dérogations

Cet article prévoit la possibilité de demander une dérogation à la déclaration des données pour les trois nouveaux modules.

– Article 9 – Procédure de délégation

Cet article étend les pouvoirs délégués en ajoutant une référence au nouvel article 3, paragraphe 4 *bis*.

– Article 10 – Déclaration et réexamen

Cet article actualise les domaines à inclure dans le rapport de mise en œuvre du présent règlement adressé au Parlement et au Conseil.

– Annexe IV – Comptes des dépenses de protection de l’environnement

Cet article supprime l’élément «transferts pour la protection de l’environnement (reçus/versés)» de l’annexe IV car ils seront collectés dans le cadre de la nouvelle annexe VIII.

– Nouvelles annexes

Trois nouvelles annexes sont ajoutées au règlement: l’annexe VII s’applique aux comptes relatifs aux forêts, l’annexe VIII aux comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires, et l’annexe IX aux comptes relatifs aux écosystèmes.

– Références à l’EU-27 et au SEC 2010

Toutes les références à l’«EU-28» et au «SEC 95» sont remplacées respectivement par des références à l’«EU-27» et au «SEC 2010».

L’article 2 de la proposition abroge l’obligation des États membres de déclarer les données relatives aux transferts pour la protection de l’environnement (fixée à l’annexe IV existante relative aux comptes des dépenses de protection de l’environnement) dès que l’ensemble de données plus complet et rationalisé sur les subventions environnementales et les transferts similaires sera fourni dans le cadre de l’annexe VIII, l’objectif étant d’éviter une double déclaration.

L’article 3 fixe la date d’entrée en vigueur et l’applicabilité directe du présent règlement. L’article 1^{er}, paragraphe 7, doit s’appliquer à titre exceptionnel à partir de 2025, étant donné que la collecte de l’élément «transferts pour la protection de l’environnement (reçus/versés)» prévue à l’annexe VIII ne commencera qu’en 2025 (voir la section 4 de l’annexe VIII).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 établissant un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030¹² a confirmé que de bonnes informations sur les tendances, les pressions et les moteurs clés des mutations environnementales étaient essentielles à l'élaboration d'une politique efficace, à sa mise en œuvre et à la responsabilisation des citoyens. Il convient de concevoir des instruments qui permettent de mieux informer l'opinion publique des incidences de l'activité économique sur l'environnement. Les comptes économiques de l'environnement constituent l'un de ces instruments.
- (2) L'article 10 du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³ prévoit que la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre dudit règlement et, le cas échéant, en tenant compte des conclusions des études pilotes visées à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement afin de proposer l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, tels que les transferts (subventions) liés à l'environnement, les comptes relatifs aux forêts et les comptes relatifs aux services écosystémiques.
- (3) Les nouveaux modules doivent contribuer directement aux priorités stratégiques de l'UE que sont la croissance écologique et l'utilisation efficace des ressources.
- (4) La Commission de statistique des Nations unies a adopté le cadre central du système des comptes et de l'environnement et de l'économie (ci-après le «SCEE») en tant que norme statistique internationale en février 2012, lors de sa 43^e session, ainsi que la comptabilité relative aux écosystèmes dans le cadre du SCEE (chapitres 1 à 7 décrivant le cadre comptable et les comptes physiques) en mars 2021, lors de sa

¹² JO L 114 du 12.4.2022, p. 22.

¹³ JO L 192 du 22.7.2011, p. 1.

52^e session. Les nouveaux modules instaurés par le présent règlement sont pleinement conformes au SCEE.

- (5) Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des traités, en particulier celles liées à l'environnement, à la durabilité et au changement climatique, l'Union devrait disposer d'informations pertinentes, complètes et fiables. La prise de décision fondée sur des données probantes exige des statistiques conformes aux critères de qualité élevée établis dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, conformément aux objectifs visés.
- (6) Afin de mieux suivre les progrès accomplis sur la voie d'une économie circulaire verte, compétitive et résiliente ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable dans le contexte de l'Union, des données supplémentaires sont nécessaires.
- (7) Les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» sur les statistiques européennes tenu le 6 novembre 2020 encouragent le système statistique européen à répondre aux nouvelles demandes d'information énoncées dans le pacte vert pour l'Europe, y compris celles liées à la révision et à l'élargissement du programme des comptes économiques européens de l'environnement.
- (8) En 2019, la Cour des comptes européenne a publié le rapport spécial n° 2019/16 intitulé «Les comptes économiques européens de l'environnement pourraient être encore plus utiles aux responsables politiques»¹⁵. Ce rapport souligne la nécessité de disposer de données plus complètes sur les forêts et les écosystèmes et de mettre pleinement en œuvre les comptes relatifs aux forêts.
- (9) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 691/2011 énumère les sources que les États membres peuvent utiliser pour estimer les comptes économiques de l'environnement. Afin de garantir la souplesse et de réduire la charge administrative pesant sur les répondants, sur les instituts nationaux de statistique et sur les autres autorités nationales, les États membres devraient être autorisés à adopter des approches innovantes. Ils devraient toujours informer la Commission et fournir des précisions sur la qualité de ces approches afin de permettre à la Commission d'évaluer la qualité des données.
- (10) Étant donné que l'Union compte actuellement 27 États membres, il convient de se référer à l'«EU-27».
- (11) La liste des futurs comptes économiques européens de l'environnement potentiels énumérés à l'article 10 du règlement (UE) n° 691/2011 doit être mise à jour afin que ces comptes soient alignés sur les priorités politiques actuelles de l'Union.
- (12) Le système européen des comptes 1995 (SEC 95) a été remplacé par le système européen des comptes 2010 («SEC 2010») institué par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁴ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

¹⁵ <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=51214>

¹⁶ JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

- (13) Le «SEC 2010» contient le cadre de référence des normes, des définitions, des nomenclatures et des règles comptables communes destinées à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union.
- (14) Afin de tenir compte de l'état d'avancement actuel des méthodes de valorisation des services écosystémiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le règlement en déterminant pour quels services écosystémiques figurant déjà dans les tableaux de déclaration de l'annexe IX, section 5, les valeurs monétaires devraient être déclarées, en fixant la première année de référence et en dressant une liste de méthodes acceptables pour établir ces valeurs monétaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant le travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (15) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes de l'environnement dans le cadre juridique actuel applicable aux statistiques européennes sur les comptes économiques européens de l'environnement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, pour des motifs de cohérence et de comparabilité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) Le Comité du système statistique européen a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 691/2011 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:

- «7) “comptes relatifs aux forêts”, les comptes d'actifs relatifs aux ressources forestières, comprenant les terres boisées et le bois présent sur les terres boisées, ainsi que les comptes d'activité économique relatifs à la sylviculture et à l'exploitation forestière;
- 8) “subventions environnementales et transferts similaires”, les transferts courants et en capital, tels que définis dans le SEC 2010, destinés à soutenir des activités de protection de l'environnement et de préservation des ressources nationales et des produits connexes;

¹⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

9) “comptes relatifs aux écosystèmes”, un ensemble de comptes conçus pour fournir des informations cohérentes sur l’étendue et l’état des écosystèmes et sur les flux de services fournis par ces écosystèmes à la société.»;

2) L’article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«g) un module de comptes relatifs aux forêts, exposé à l’annexe VII;

h) un module de comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires, exposé à l’annexe VIII;

i) un module de comptes relatifs aux écosystèmes, exposé à l’annexe IX.»

b) le nouveau paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. La Commission (Eurostat) réalise une étude méthodologique et de faisabilité sur l’évaluation monétaire des services écosystémiques. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission peut compléter le présent règlement afin de définir, au moyen d’un acte délégué, les services écosystémiques déjà inclus dans les tableaux de déclaration figurant à la section 5 de l’annexe IX pour lesquels des valeurs monétaires doivent être déclarées, ainsi que la première année de référence et une liste de méthodes acceptables pour l’établissement de ces valeurs monétaires.»;

3) À l’article 5, paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«d) toute autre source, méthode ou approche innovante pertinentes, dès lors qu’elles permettent la production de statistiques comparables et conformes aux exigences spécifiques de qualité applicables.

Les États membres qui décident d’avoir recours à des sources, méthodes ou approches innovantes mentionnées au point d) en informent la Commission (Eurostat) au cours de l’année précédant l’année de référence au cours de laquelle la source, la méthode ou l’approche innovante sera mise en place, et fournissent des renseignements sur la qualité des données obtenues.»;

4) À l’article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Afin d’obtenir une dérogation en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne les annexes VII, VIII et IX, l’État membre concerné présente une demande dûment justifiée à la Commission au plus tard le [OPOCE: veuillez insérer la date exacte, soit 24 mois après l’entrée en vigueur du présent règlement].»;

5) L’article 9 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d’adopter des actes délégués visé à l’article 3, paragraphes 3, 4 et 4 *bis*, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2011. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d’une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s’oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l’article 3, paragraphes 3, 4 et 4 *bis*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la

délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.»

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphes 3, 4 et 4 *bis*, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»;

6) À l'article 10, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«- visant à introduire de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, tels que les comptes relatifs à l'eau (aspects quantitatifs et qualitatifs), les comptes des dépenses liées à la gestion des ressources, les subventions ou les mesures de soutien potentiellement néfastes pour l'environnement, et les comptes relatifs aux déchets»;

7) À l'annexe IV, section 3, les mots «les transferts pour la protection de l'environnement (reçus/versés)» sont supprimés;

8) Toutes les références à l'«EU-28» et au «SEC 95» sont remplacées respectivement par les termes «EU-27» et «SEC 2010» dans l'ensemble du texte et des annexes;

9) Les annexes VII, VIII et IX figurant en annexe du présent règlement sont ajoutées au règlement (UE) n° 691/2011.

Article 2

Les données relatives aux transferts pour la protection de l'environnement (reçus/versés) précédemment communiquées conformément à l'annexe IV sont transmises conformément à l'annexe VIII. Les États membres ne fournissent plus de données sur les transferts pour la protection de l'environnement (reçus/versés) conformément à l'annexe IV.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 7), s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président